

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.401 du 1^{er} octobre 2015

A. 217.041/VIII-9827

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Institut bruxellois pour la gestion
de l'environnement (IBGE),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique LAGASSE
et Guy BLOCK, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2015 par XXXX tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Directeur général et du Directeur général adjoint de l'IBGE du 15 septembre 2015 lui infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office";

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 29 septembre 2015;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Séverine PERIN, loco M^{es} Dominique LAGASSE et Guy BLOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est nommé à titre définitif en qualité de préposé à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE) depuis le 1^{er} mai 2014 au terme d'un stage ayant pris cours le 1^{er} janvier 2013 et s'étant soldé par un rapport final favorable du 2 avril 2014. Il était auparavant membre du personnel contractuel de l'IBGE.

Le 26 mars 2015, il a obtenu le certificat screening générique accession au niveau C organisé par SELOR en vertu de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État.

Il exerce la fonction de gardien de parc.

En 2013 et jusqu'au mois de mai 2014, il a fait partie de l'équipe mobile des gardiens de parc. Depuis le mois de mai 2014, il est affecté au parc Seny, section Souverain.

2. Depuis qu'il est affecté audit parc Seny, section Souverain, le requérant déclare effectuer très régulièrement le trajet depuis et vers son domicile à vélo.

3. Du 23 juin 2014 au 30 septembre 2014, il a été "associé actif" ou gérant de la SPRL MATPIK.

4. Le 25 février 2015, le requérant est convoqué à une audition disciplinaire par son supérieur hiérarchique pour deux faits disciplinaires :

- " -Exercice d'une activité commerciale non autorisée/Activité complémentaire durant les heures de services;
- Demande de remboursement de vélo".

Le 12 mars 2015, il est entendu par son supérieur hiérarchique sur les faits disciplinaires mis à sa charge. Il est assisté de son conseil. Une note de défense et des pièces sont déposées. Un procès-verbal d'audition est dressé.

5. Le 23 mars 2015, le supérieur hiérarchique du requérant lui notifie qu'il propose au conseil de direction de prononcer à son encontre la peine disciplinaire de la démission d'office.

6. Le 31 mars 2015, le requérant est invité à une audition par le conseil de direction le 21 avril 2015 à 14h00.

7. À cette date, il est entendu par le conseil de direction sur les faits disciplinaires mis à sa charge. Il est assisté de son conseil. Une note de défense et des pièces sont déposées. Une version française et néerlandaise du procès-verbal d'audition sont dressées et communiquées par courriel pour observations au conseil du requérant le 28 avril 2015.

Après avoir convenu d'un report du délai mentionné dans ce courriel, le conseil du requérant adresse, par un courriel du 6 mai 2015, de nombreuses observations sur le procès-verbal de l'audition. Les observations ne concernent que la version française du procès-verbal d'audition. Il demande également que les rôles linguistiques des membres du conseil de direction lui soient adressés.

8. Le 12 mai 2015, le conseil du requérant est avisé de l'envoi du procès-verbal d'audition au requérant pour signature. Il se voit également communiquer le rôle linguistique des membres du conseil de direction. La partie adverse invite le requérant à "renvoyer un des deux exemplaires du seul-procès-verbal signé et daté, mentionnant que [sa] signature est opérée sous réserve des observations de [son] conseil du 6 mai 2015[...]".

En annexe dudit courrier se trouvent les documents annoncés soit "le procès-verbal de [son] audition du 21 avril 2015, en double exemplaire, ainsi que les observations et précisions formulées par M^e Feyt, [son] conseil, dans son courriel du 6 mai 2015, qui a fait suite à notre courriel du 28 avril 2015 lui communiquant le procès-verbal".

Le requérant retourne un exemplaire du procès-verbal en français, ainsi que les observations de son conseil, signés, en précisant que les deux documents forment un tout sur lequel il marque son accord.

9. Le 29 mai 2015, le président du conseil de direction de la partie adverse adresse au requérant la proposition définitive de sanction de la démission d'office. Les voies de recours (saisine de la chambre de recours commune aux organismes d'intérêt public) ne sont pas mentionnées.

Sur interpellation du conseil du requérant, la notification des voies de recours interviendra par un courrier ultérieur du 11 juin 2015.

10. Le 18 juin 2015, le requérant saisit la chambre de recours commune aux organismes d'intérêt public d'un recours à l'encontre de la proposition définitive de sanction de la démission d'office.

Une copie de ce recours est adressée à la partie adverse par un courrier du 18 juin 2015 également.

11. Le 14 septembre 2015, le conseil du requérant interpelle la chambre de recours commune aux organismes d'intérêt public sur l'état d'instruction de son recours.

12. Le 16 septembre 2015, le requérant se voit notifier une décision lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est rédigée de la manière suivante :

" Le Directeur général, et le Directeur général adjoint faisant fonction,
Vu la proposition de peine disciplinaire de la démission d'office du 23 mars 2015 de M. [TR] à l'encontre de M. XXXX;
Vu le procès-verbal de l'audition du 12 mars 2015 de M. XXXX, assisté de son conseil, par M. [TR];
Vu sa note de défense du même jour;
Vu le procès-verbal de l'audition du 21 avril 2015 de M. XXXX, assisté de son conseil, par le Conseil de direction;
Vu sa note de défense du même jour;
Vu la proposition définitive de peine disciplinaire formulée par le Conseil de direction le 20 mai 2015 et notifiée le 29 mai 2015 au Directeur général et au Directeur général adjoint et à M. XXXX;
Vu le recours introduit le 18 juin 2015 par M. XXXX, par le biais de son conseil, auprès de la chambre de recours commune aux organismes d'intérêt public;
Vu l'absence d'avis rendu par la chambre de recours dans le délai imparti de sorte que, conformément à l'article 320 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale (ci-après «le statut»), son avis est réputé favorable à M. XXXX;
Vu, pour le surplus, l'ensemble du dossier disciplinaire;
Considérant que les faits reprochés à M. XXXX dans la proposition définitive de peine disciplinaire dont il a fait l'objet sont les suivants :

- exercice d'une activité professionnelle complémentaire non autorisée du 23 juin 2014 au 30 septembre 2014; et
- fausses déclarations dans le cadre de demandes de remboursement de déplacements à vélo du domicile au lieu de travail pour les quatre trimestres de l'année 2014.

Conformément aux articles 323 et 324 du statut, décident d'infliger la peine disciplinaire suivante à rencontre de M. XXXX :

Démission d'office

Cette décision est fondée sur les deux griefs décrits ci-après. Chaque grief, à lui seul, justifie la peine disciplinaire infligée.

1. Exercice d'une activité complémentaire en-dehors de l'IBGE

a) Rappel des faits reprochés

Le premier grief dont le Directeur général et le Directeur général adjoint faisant fonction ont été saisis consiste en substance dans le fait que M. XXXX aurait exercé une activité complémentaire rémunérée du 23 juin 2014 au 30 septembre 2014 sans solliciter ni obtenir une autorisation pour ce faire (que cette activité ait eu lieu ou non durant ses heures de service), alors qu'en vertu de l'article 335 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après «le statut»), il est soumis à une interdiction de cumul d'activités professionnelles sauf autorisation. Il s'agit d'une interdiction d'exercer toute occupation qui procure des revenus professionnels imposables et qui n'est pas inhérente à l'exercice de la fonction.

b) Matérialité des faits et imputabilité à XXXX

1. Exercice d'une activité professionnelle complémentaire

Dans le cadre des poursuites disciplinaires qui ont été initiées à son encontre, XXXX a reconnu avoir effectué du 23 juin 2014 au 30 septembre 2014 des prestations pour le compte de la SPRL Matpik, dont le siège social est situé à 1120 Bruxelles, chaussée de Vilvorde, 186, et portant le numéro d'entreprise BE 0847 110 007, dont il a détenu 10 parts sociales sur 186 pendant la même période en tant qu'«associé actif».

a) Déplacement de voitures d'un endroit à un autre

Plus précisément, il a reconnu avoir effectué des prestations consistant dans le déplacement de voitures de location d'un endroit à l'autre, durant une heure ou deux par prestation, durant cette période. Il a précisé que son activité consistait à prendre un véhicule à un endroit et à le déplacer à un autre pour que la personne qui devait pouvoir en disposer puisse en prendre possession au lieu convenu, sans transporter de passager.

b) Activité devant une école américaine

Le Directeur général et le Directeur général adjoint faisant fonction prennent acte de ce que XXXX persiste à nier avoir exercé une activité de surveillance devant l'école américaine (cfr. pages 3 et 5 du procès-verbal de son audition du 12 mars 2015 par son supérieur hiérarchique).

Cependant, M. [KA], ex-associé de la SPRL Matpik, dans sa déclaration du 23 janvier 2015, signée le 6 février 2015, (pièce II.11), a :

- d'une part, bien cité au début de sa déclaration XXXX parmi les quatre agents (dont lui-même) qui étaient impliqués dans les faits dénoncés par son témoignage, à savoir l'activité devant l'école américaine, et

- d'autre part, clairement décrit les tâches exercées devant cette école, en précisant qu'«ils-[lire : les personnes impliquées citées au début de la déclaration] doivent réaliser 2 tâches : accompagner les traversées au feu rouge et contrôler l'accès des voitures (badges). Parfois, ils doivent gérer la circulation dans le parking» (nous soulignons).

Quelle que soit l'activité complémentaire exercée, ce témoignage, combiné aux déclarations de XXXX lors de ses auditions, permet de conclure de façon certaine

que XXXX a, durant son association à la SPRL Matpik, exercé des activités pour cette société.

2. Caractère rémunéré de l'activité complémentaire

XXXX affirme avoir exécuté bénévolement ses prestations pour la SPRL Matpik et acquis des parts sociales dans cette société uniquement pour faire plaisir à M. [AM], et à l'appui de cette affirmation, il produit l'attestation d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants indiquant que son activité, d'une durée allant du 23 juin 2014 jusqu'au 30 septembre 2014, a été exemptée du paiement de cotisations sociales (PV d'audition du 12 mars 2015, p.3).

Cette explication est invraisemblable et le document qu'il fournit est non concluant, pour les raisons suivantes :

- XXXX a souscrit un contrat d'assurance légale en tant que travailleur indépendant, ce qui n'aurait pas été nécessaire pour du volontariat.

Il ne peut donc pas soutenir qu'il a voulu uniquement rendre service à un ami,

- Il est vrai que le simple fait d'être associé d'une SPRL n'implique pas nécessairement que l'on exerce une activité professionnelle complémentaire rémunérée.

Cependant, en l'espèce, XXXX a été un associé actif de la SPRL et a fait davantage qu'être un simple associé d'une SPRL puisqu'il a reconnu avoir souvent déposé des voitures de location d'un endroit à un autre durant une heure ou deux par prestation. Il est impensable que XXXX ait effectué de tels travaux pour le compte d'une société privée à but lucratif sans percevoir aucune rémunération.

- Dans ce contexte, l'attestation de sécurité sociale que XXXX produit permet certes de conclure qu'il n'a déclaré aucun revenu, mais ne permet pas de mettre en doute le caractère manifestement rémunéré de l'activité exercée.

Surabondamment, d'une part, M. [AA] a indiqué avoir reçu la confiance de M. [BA] selon laquelle les rémunérations pour les activités au sein de la SPRL Matpik n'étaient pas déclarées. D'autre part, la perception d'une indemnité a été reconnue par M. [KA], ex-associé de la SPRL Matpik, dans sa déclaration du 23 janvier 2015, signée le 6 février 2015, et il a cité XXXX parmi les personnes impliquées. Ces témoignages ne font que confirmer ce qui ressort déjà du reste du dossier.

Il ressort donc bien des éléments du dossier que XXXX a exercé une activité complémentaire rémunérée (et non inhérente à l'exercice de ses fonctions) et donc, une activité professionnelle complémentaire.

3. Absence de demande d'autorisation ou d'autorisation

Enfin, XXXX ne conteste pas le fait qu'il n'a ni sollicité, ni obtenu une autorisation pour exercer une activité complémentaire rémunérée et qu'il n'a même pas informé PIBGE de cette activité.

4. Conclusion

Les faits reprochés sont donc établis de façon suffisamment certaine.

c) Qualification des faits

XXXX est agent statutaire auprès de l'IBGE.

L'interdiction de cumul d'activités professionnelles sans autorisation préalable prévue à l'article 335 du statut s'applique aussi bien si une activité complémentaire a été exercée en-dehors des heures de service que si elle a été exercée durant les heures de service (cf. les articles 337 et 338 du statut). XXXX a donc violé cette interdiction quand bien même il affirme avoir exercé cette activité en-dehors des heures de service.

Les faits constituent donc bien une violation de l'article 335 du statut et donc une faute disciplinaire.

Les responsabilités qui s'attachent à la fonction de tout agent au service de PIBGE impliquaient que XXXX devait informer et solliciter l'autorisation de l'IBGE avant tout exercice d'une activité professionnelle complémentaire. Il s'agit d'une exigence élémentaire de loyauté. Il a donc également violé l'article 4 du statut, qui rappelle que «l'agent remplit ses fonctions avec loyauté, conscience et intégrité», même s'il a entretemps cessé cette activité.

Cette conclusion s'impose indépendamment de la question de savoir si cette activité a été exercée durant les heures de service car l'exercice non autorisé d'une

autre activité rémunérée constitue en soi une violation de l'article 335 combiné avec l'article 4 du statut.
La faute disciplinaire est donc établie.

d) Peine disciplinaire

La faute ainsi commise rompt définitivement la confiance entre XXXX et l'IBGE, malgré les circonstances invoquées par XXXX qui ne peuvent ni maintenir, ni restaurer cette confiance, pour les raisons suivantes.

Le fait que XXXX se soit associé à plusieurs de ses supérieurs hiérarchiques (M. [AM] et M. [BA] puis, plus tard, M. [KA]) ne peut pas lui avoir laissé penser que son activité était permise (contrairement à ce qu'il soutient à la page 18 de sa note de défense du 21 avril 2015) car il a reconnu lui-même, par la voix de son conseil, s'être renseigné sur les règles applicables à l'exercice d'une activité complémentaire avant de devenir associé de la société (p.4 du PV de son audition du 21 avril 2015 par le conseil de direction; p.8 de sa note de défense du 21 avril 2015). il savait donc que l'exercice d'une activité complémentaire rémunérée n'était pas autorisé sans autorisation préalable. Cet élément ne peut donc pas être retenu comme une circonstance atténuante en sa faveur.

En outre, on ne peut considérer que «la période d'infraction est réduite, 3 mois» comme il l'affirme (p 18 de sa note de défense du 21 avril 2015) : une période de trois mois, même en admettant que M. XXXX n'exerçait pas son activité pour la SPRL Matpik tous les jours, est suffisamment longue pour impliquer une rupture de confiance.

De plus, l'argumentation de XXXX selon laquelle au vu des initiatives d'animation qu'il a prises jusqu'en février 2015, son implication dans sa fonction de gardien de parc ne serait pas remise en cause par l'exercice de son activité pour la SPRL Matpik, n'est pas pertinente parce que c'est la violation de l'interdiction, imposée par le statut, d'exercer une activité complémentaire rémunérée sans autorisation, et l'absence totale de toute demande d'autorisation par M. XXXX quant à l'activité exercée, qui rompt la confiance de l'IBGE quant au respect par ce dernier de ses obligations statutaires et ne permet donc pas la poursuite d'une relation de confiance.

C'est de même en vain que M. XXXX soutient que son activité pour la SPRL Matpik «n'engendre a priori pas de conflit d'intérêt et n'est a priori pas en désaccord avec la dignité de la fonction» (p.15 de sa note de défense du 21 avril 2015). En effet, la violation de l'interdiction d'exercer une activité complémentaire rémunérée implique par elle-même une rupture de confiance de l'IBGE envers cet agent. Cette rupture de confiance est donc indépendante de la question de savoir si un conflit d'intérêts peut naître ou pas. Le Directeur général et le Directeur général adjoint faisant fonction ne peuvent pas tolérer que les agents de l'IBGE apprécient par eux-mêmes dans quelle mesure ils peuvent exercer secrètement d'autres activités rémunérées que celle à laquelle ils se sont engagés dans leur institution, en violation flagrante du statut.

Ce n'est pas la stratégie de défense de M. XXXX en cours de procédure disciplinaire qui conduit à constater cette rupture de confiance -aucun grief ne lui est adressé à cet égard car il peut choisir librement sa stratégie de défense- mais bien les fautes disciplinaires qu'il a commises avant le déclenchement de la procédure disciplinaire.

La confiance ne peut être rétablie malgré les circonstances invoquées par M. XXXX. En effet, d'une part, l'obtention par M. XXXX d'un certificat d'accession au niveau C (Selor), les initiatives d'animation qu'il a prises, la réussite de son stage et l'évaluation réalisée à cette occasion visent à prouver ses capacités, sa qualité du travail et sa motivation alors que c'est la confiance quant au respect par l'agent de ses obligations statutaires qui disparaît suite à la faute disciplinaire ici établie. D'autre part, la mention contenue dans son évaluation de stage selon laquelle «le stagiaire communique bien avec sa hiérarchie et est digne de confiance» a été exprimée à un moment où M. XXXX n'exerçait pas son activité complémentaire.

Aucune circonstance atténuante n'a donc été valablement invoquée par M. XXXX. Enfin, l'argument de M.XXXX selon lequel il ferait l'objet d'une différence de traitement avec M. KHYA ne peut pas être examiné sans que le conseil de direction, saisi d'une procédure disciplinaire à rencontre de ce dernier, n'ait encore statué sur ce grief.

Les faits reprochés dans le premier grief justifient donc à eux seuls le constat de la rupture définitive de confiance et la conséquence logique qui en découle, à savoir la peine de démission d'office.

2. Demandes injustifiées de remboursement de déplacements à vélo du domicile au lieu de travail

a) Rappel des faits reprochés

Le second grief dont le Directeur général et le Directeur général adjoint faisant fonction sont saisis consiste, en substance dans le fait que pour l'ensemble des trimestres de 2014, M.XXXX aurait introduit des déclarations frauduleuses relatives à des déplacements à vélo domicile-travail, à raison, le premier trimestre 2014, de 3,8 kms par jour, puis, en avril, de 12,6 kms par jour et à partir de mai 2014 jusqu'à la fin de l'année, de 30 kms par jour, en vue d'obtenir le paiement d'indemnités vélo (de 0,21€/km), parce qu'il ne se rend pas à son lieu de travail à vélo.

b) Matérialité des faits reprochés et imputabilité à l'agent poursuivi

Il convient de distinguer la période où M. XXXX a déclaré ses déplacements de son domicile à la station de métro la plus proche (soit 3,8 kms) et la période où il a déclaré des déplacements d'une longueur supérieure.

1. Déplacements du domicile à la station de métro

En 2013, seuls des déplacements de +/- 3,8 kms ont été admis en tant que déplacements à vélo du domicile à la station de métro

Durant le premier trimestre de l'année 2014, seuls des déplacements à vélo de 3,8 kms ont été déclarés ainsi que, pour une raison inconnue, des déplacements de 12,6 kms. Le Directeur général et le Directeur général adjoint faisant fonction ne remettent pas ces déplacements en cause, même si la différence de kilomètres entre ceux déclarés en 2013 (+/- 3,8 kms) et ceux déclarés durant le premier trimestre de 2014 (12,6 kms) reste inexplicée.

Les déclarations relatives à ces déplacements à vélo ne sont toutefois pas remises en question et ne font donc pas l'objet de la présente procédure disciplinaire.

2. Déplacements postérieurs

Par contre, des déplacements à vélo de 30 kms ont été déclarés à partir du mois de mai 2014 par M. XXXX (en précisant, dès le 3^e trimestre, qu'il s'agissait d'un déplacement du domicile à la résidence administrative) dans la proportion suivante (certains chiffres ont été recalculés sur la base de la pièce III. 1) :

Période	Total des jours de travail du planning	Total des jours de déplacements à vélo déclarés	pourcentage de jours de déplacements à vélo déclarés par rapport aux jours de travail
Avril 14	21	7	33%
Mai 14	22	18	82%
Juin 14	20	18	90%
Juillet 14	19	10	53%
Août 14	11	8	73%
Septembre 14	18	15	83%
Octobre 14	17	16	94%
Novembre 14	10	10	100%
Décembre 14	17	10	59%

Ces déclarations sont manifestement frauduleuses pour les raisons suivantes.

a) Incohérence de M. XXXX dans ses déclarations

Alors que M. XXXX était entendu en audience disciplinaire sur ces déclarations de déplacements à vélo, l'échange suivant a eu lieu :

«M. [C] : pour le vélo, on essaie de dire qu'il ne vient pas à vélo. Environ 30 % des jours prestés sont faits à vélo, cela dépend du temps. S'il neige il ne vient évidemment pas à vélo.

M. XXXX: les 70% sont faits en transport en commun ou très rarement avec la voiture de mon beau-frère, que je lui emprunte car je n'ai pas de voiture personnelle.» (nous soulignons).

M. XXXX a donc soutenu qu'il effectuait 70 % de ses déplacements vers son lieu de travail en transport en commun.

Il a ensuite soutenu devant le conseil de direction qu'il n'a fait que répéter une erreur de calcul opérée par son conseil qui résulterait de ce qu'il s'est fondé sur les jours calendriers du mois pour opérer son calcul. Le Directeur général et le Directeur général adjoint faisant fonction prennent acte de cette explication.

Cependant, une erreur aussi flagrante n'aurait pas pu être commise s'il avait effectué réellement tous ces déplacements à vélo. En effet, pour 5 des 7 mois concernés (de mai à décembre 2014), il a déclaré dans ses demandes de remboursement qu'il avait effectué de 73 à 100% de ses déplacements à vélo (soit 0% à 27 % avec d'autres moyens de transport que le vélo).

b) Les témoignages des gardiens du parc Seny (section Souverain) indiquent n'avoir jamais vu M. XXXX à vélo, sauf M. [BA]

La conclusion qui précède est confirmée par le fait qu'aucun des gardiens de parc affectés à la section Souverain où travaille M. XXXX et qui ont émis une déclaration n'ont vu ce dernier venir à vélo au parc Seny et tous affirment l'avoir vu au moins partiellement en voiture, les autres de ses trajets étant effectués en transports en commun (témoignages de MM. [AA], [CV] et [KA]).

Les arguments de M. XXXX visant à contester la fiabilité de ces témoignages ne peuvent être retenus pour les raisons suivantes :

- les sources d'inimitié qu'il invoque ne semblent avoir aucun rapport ni entre elles, ni avec le présent grief. Or, les témoignages de trois gardiens de parc actifs dans le parc où il travaille sont concordants (à quelques divergences près sur la fréquence de ses arrivées en voiture) et donc, crédibles.

- Les divergences des témoins quant au jour de repos et aux week-end de travail et quant aux horaires de travail (matin/après-midi), mises en avant par M. XXXX, n'empêchaient pas chaque témoin de voir ce dernier la majorité de la semaine et de le voir à tout le moins, lorsque l'un travaillait selon l'horaire du matin et l'autre selon l'horaire de l'après-midi, soit lors de son départ, soit lors de son arrivée, dès lors que quelle que soit la période (Hiver : 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00-15h36 et 10h24-18h00 - Intermédiaire printemps : 1^{er} avril au 30 avril : 8h00-16h00 et 11h-19h00 - Été : 1^{er} mai au 31 août : 8h00-16h00, 10h00-18h00 et 13h00-21h00 - Intermédiaire automne : 1^{er} septembre au 30 septembre : 8h00-16h00, 10h00-18h00 et 12h00-20h00), leurs horaires se chevauchaient à son départ (si M. XXXX suivait l'horaire du matin) ou à son arrivée (si M. XXXX suivait l'horaire de l'après-midi).

- Les arguments de M. XXXX visant à démontrer que le témoignage de M. [KA] serait sujet à caution ne permettent pas d'écarter ce témoignage car il n'a pas pu être établi de façon certaine que M. [KA] a bien signé la déclaration de déplacements à vélo relative au troisième trimestre, qu'il a contesté avoir signée (cfr. pièce III.5 du dossier disciplinaire - pv d'audition de M. [AK] du 23 janvier 2015, signé le 6 février 2015); et la crédibilité de son témoignage résulte de ce que, s'il avait bien signé cette déclaration, il se serait exposé à des poursuites disciplinaires en dénonçant des faits commis par M. XXXX qui auraient été couverts par sa signature

En outre, aucun des témoignages déposés par M. XXXX affirmant l'avoir vu venir au travail à vélo ne provient de gardiens de parc de la section Souverain. En effet, ils-proviennent tantôt de personnes extérieures à l'IBGE, tantôt de gardiens de parc qui ne sont pas affectés à la section Souverain mais bien à l'équipe mobile (à l'exception de M. [BA]). Ces derniers témoins témoignent donc de la période où ils pouvaient voir M. XXXX arriver à son lieu de travail, à savoir lorsqu'il était lui-même affecté avec eux dans l'équipe mobile, du 2 janvier 2013 jusqu'au mois

de mai 2014 (mois à partir duquel M. XXXX a été affecté à la section-Souverain). Ces témoins n'ont donc pas témoigné des départs et arrivées à vélo de M. XXXX depuis qu'il est à la section Souverain, à savoir durant la période de mai 2014 à décembre 2014 sur laquelle porte le présent grief. Surabondamment, ces témoignages sont sujets à caution, dès lors que M. XXXX n'a déclaré que des déplacements de son domicile à la station de métro durant la période où il était affecté à l'équipe mobile: on ne voit donc pas comment les témoins ont pu voir XXXX arriver à vélo et repartir depuis son lieu de travail. Ces deux catégories de témoignages ne proviennent donc pas de personnes qui pouvaient voir régulièrement comment XXXX arrivait à son lieu de travail. La seule exception concerne le témoignage de M. [BA], qui est le coordinateur de la zone Est. Cependant, il est poursuivi disciplinairement pour avoir signé les déclarations de déplacements à vélo litigieuses.

Les déclarations concordantes de trois gardiens de parc affectés à la section Souverain doivent donc avoir la primauté sur ces autres témoignages.

La justification invoquée par M. XXXX afin d'expliquer pourquoi les agents qui ont témoigné ne l'ont pas vu arriver en vélo -à savoir le fait qu'il parquerait son vélo à proximité du viaduc d'Herman-Debroux plutôt que dans la cabane des gardiens qui serait souvent remplie, et le fait que cela lui éviterait de devoir repasser à la cabane des gardiens après le service-, est invraisemblable et ne peut donc pas être retenue pour les raisons suivantes:

- comme il l'a reconnu lors de son audition du 12 février 2015, il doit de toute façon passer par la cabane des gardiens après le service pour signer le log book. A la remarque de M. [TR] en ce sens lors de son audition, son conseil a ainsi répondu que «oui, en effet, finalement ça n'a pas d'intérêt»;
- si M. XXXX affirme que la cabane contiendrait déjà huit vélos et fournit une photo de la cabane des gardiens à l'appui de cette affirmation (cfr. pv d'audition de M. XXXX des 12 mars et 21 avril 2015), cette photo prise de façon unilatérale et à un moment indéfini ne démontre pas que son vélo ne pourrait pas être entreposé dans la cabane. En effet, aucune remarque relative à un manque de place dans la cabane du parc n'a jamais été adressée à l'IBGE, aucun manque de place n'a été constaté par le chef de Sous-division Est, M. [TR], lors de ses visites sur place, et un autre emplacement pour vélos est de toute façon disponible dans le parc Seny, comme l'a rappelé M. [TR] lors de l'audition du 12 mars 2015.

Dès lors, le grief est établi de façon suffisamment certaine.

c) Conclusion

Il est donc établi que M. XXXX a introduit de fausses déclarations de déplacements à vélo.

c) Qualification des faits

Les fausses déclarations systématiques de M. XXXX en vue d'obtenir de l'IBGE des indemnités indues sont contraires à son devoir d'intégrité et de loyauté rappelé à l'article 4 du statut, qui dispose que «l'agent remplit ses fonctions avec loyauté, conscience et intégrité.»,

La faute disciplinaire est donc établie.

d) Peine disciplinaire

La faute ainsi commise rompt définitivement le lien de confiance entre l'IBGE et M. XXXX.

Les initiatives d'animation de M. XXXX, de même que la réussite de son stage, l'évaluation qui y est liée et la réussite de son examen de niveau C ne peuvent rien y changer car ces éléments sont sans rapport avec la confiance qui doit fonder la relation de travail.

L'obtention par M. XXXX d'un certificat d'accession au niveau C (Selor), les initiatives d'animation qu'il a prises, la réussite de son stage et l'évaluation réalisée à cette occasion ne permettent pas de remettre en question la rupture de confiance parce que :

- d'une part, la rupture de confiance n'est liée ni aux capacités, ni à la qualité du travail, ni à la motivation de M. XXXX, mais bien à sa déloyauté et son manque d'intégrité qui ont été mis en évidence par la découverte que ce dernier a tenté pendant plusieurs mois d'obtenir des indemnités indues de déplacement à vélo;
- d'autre part, la mention contenue dans son évaluation de stage selon laquelle «le stagiaire communique bien avec sa hiérarchie et est digne de confiance» s'avère aujourd'hui démentie par les fausses déclarations de déplacement à vélo qu'il a introduites auprès de l'IBGE, qui rompent la confiance qui avait été précédemment constatée.

Aucune circonstance atténuante n'a donc été valablement invoquée par M. XXXX. Les faits reprochés dans le second grief justifient donc à eux seuls le constat de la rupture définitive de confiance et la conséquence logique qui en découle, à savoir la peine de la démission d'office.
[...]"

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 335 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'absence de motifs matériels, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait et de droit, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'impartialité, de la présomption d'innocence, d'équitable procédure, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il relève que la partie adverse a retenu qu'il avait violé l'article 335, précité, après avoir qualifié ses explications sur le caractère non rémunéré de son activité complémentaire d'in vraisemblables et le document qu'il produit non concluant; qu'il fait à cet égard valoir qu'il a toujours admis avoir exercé une activité professionnelle occasionnelle en cumul du 23 juin 2014 au 30 septembre 2014 en qualité de gérant de la SPRL MATPIK dont il a détenu 10 parts sociales sur 186, mais qu'il a, par contre, toujours nié avoir perçu une quelconque rémunération de la SPRL MATPIK pour les prestations occasionnelles qu'il a réalisées en sa qualité de gérant ou "associé actif"; qu'il précise qu'il a produit une attestation de sa caisse d'assurances sociales pour indépendants ZENITO, indiquant que son activité s'était limitée à la période du 23 juin 2014 au 30 septembre 2014 et avait été exemptée du paiement de cotisations sociales en raison de l'absence de revenus générés par son activité complémentaire; qu'il rappelle qu'il a, dans le recours qu'il a adressé à la

chambre de recours, contesté les motifs de la décision attaquée qui figuraient déjà, à l'identique, dans la proposition définitive de sanction et que l'on ne trouve pas, dans ladite décision attaquée, de réponse à ces arguments; qu'il soutient que la lecture des motifs l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelle raison, sans aucune preuve et malgré son argumentation en défense, la partie adverse a pu conclure au fait qu'il avait exercé une activité professionnelle complémentaire au sens de l'article 335 de l'arrêté du 27 mars 2014 précité; qu'il ajoute que même à supposer que l'autorité disciplinaire ne devait pas prendre en compte les arguments qu'il a développés dans son recours devant la commission de recours -quod non- il appartiendrait au Conseil d'État de les examiner dans le cadre de l'examen du présent recours et de conclure que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant que le grief était matériellement établi et qu'il lui était imputable à partir d'éléments de preuve contredits, de suppositions à sa charge et de témoignages sujets à caution;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa note d'observations, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'était pas un simple mandataire de la SPRL MATPIK mais bien un associé actif ayant investi de l'argent dans cette société et qu'il a, par ailleurs, effectué réellement des prestations pour celle-ci pendant plusieurs mois; qu'elle soutient que la thèse du requérant selon laquelle il a investi de l'argent dans la SPRL MATPIK et qu'il y a presté de nombreuses heures bénévolement, uniquement pour faire plaisir à un ami, n'est ni vraisemblable ni corroborée par les autres éléments du dossier; qu'elle se fonde sur deux témoignages concordants venus confirmer le caractère rémunéré des prestations du requérant, desquels il ressort que celui-ci recevait une rémunération non déclarée de la SPRL MATPIK pour ses prestations; qu'elle estime qu'à cet égard, l'attestation de la caisse d'assurances sociales ZENITO, dont le requérant fait grand cas, indique certes qu'aucune rémunération n'a été déclarée dans le cadre de la SPRL MATPIK mais ne suffit pas à démontrer qu'aucune rémunération ne lui a réellement été octroyée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de l'absence de motifs matériels, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de fait et de droit, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'impartialité, de la présomption d'innocence, d'équitable procédure, du principe du contradictoire, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il relève que la partie adverse a retenu qu'il avait déclaré des déplacements à vélo domicile-lieu de travail et lieu de travail-domicile qu'il n'avait pas effectués, sans que rien dans le dossier ne permette d'arriver de manière un tant soit peu sérieuse ou convaincante à une telle conclusion, et au terme d'erreurs manifestes d'appréciation et sans répondre à ses arguments en défense; qu'il rappelle qu'il a fait valoir un certain nombre de critiques précises à l'encontre des motifs de droit et de fait exprimés dans la proposition

définitive de sanction dans le recours qu'il a introduit devant la chambre de recours et qu'on ne trouve pas, dans la décision attaquée, de réponse à ces arguments; qu'il relève deux exemples montrant le refus de la partie adverse de prendre en considération des éléments déterminants pour l'issue de la procédure disciplinaire en ce qui concerne le kilométrage déclaré, 3,8 kms ou 12,6 kms; qu'il expose que les 12,6 kms ne sont pas inexpliqués puisqu'il s'agit de la distance parcourue à vélo entre son domicile et son lieu de travail (de l'époque) et retour; qu'il estime qu'en refusant d'admettre, sans aucunement motiver sa décision sur ce point, qu'il effectuait déjà des trajets domicile-lieu de travail et lieu de travail-domicile, avant la période litigieuse (troisième trimestre 2014), la partie adverse a non seulement commis une erreur manifeste d'appréciation, mais n'a pas motivé adéquatement sa décision, pas plus qu'elle n'a respecté les droits de la défense et le principe du contradictoire; que le deuxième exemple qu'il retient concerne le calcul (en %) du nombre de jours pendant lesquels il s'est déplacé à vélo; qu'il considère, là également, que la partie adverse n'a pas pris l'argumentation qu'il avait développée dans son recours en considération dans les motifs de la décision attaquée sans s'en expliquer; qu'il ajoute que le fait que cette argumentation figurait dans le recours introduit devant la chambre de recours ne dispensait pas l'autorité disciplinaire de la prendre en considération au moment de prononcer ou non une sanction disciplinaire; qu'il soutient qu'au moment où l'autorité disciplinaire a statué, elle disposait d'un avis qui lui était réputé favorable et du recours motivé qu'il avait introduit devant la chambre de recours; qu'il estime que le fait que l'avis favorable ait été "émis" par expiration du délai dont disposait la chambre de recours pour statuer n'ôtait rien au fait que son recours figurait au dossier disciplinaire et devait être pris en considération au moment de statuer définitivement sur le prononcé ou non d'une sanction disciplinaire à son encontre;

Considérant que la partie adverse fait valoir que c'est à tort que le requérant invoque que l'acte attaqué ne lui permettrait pas de comprendre pourquoi elle a suivi la proposition du conseil de direction formulée le 20 mai 2015 de le démettre d'office, malgré les arguments qu'il a invoqués dans son recours introduit le 18 juin 2015 auprès de la chambre de recours; qu'après avoir examiné différents points concernant l'argument du requérant selon lequel les horaires de travail des témoins ne permettraient pas de savoir s'il vient ou non en vélo, concernant l'argument selon lequel le témoignage de [VC] ne serait pas crédible car il est le seul à avoir indiqué que le requérant venait "généralement en voiture", concernant la signature qu'[AK] aurait apposée sur le formulaire "utilisation du vélo sur le chemin du travail ou dans le cadre d'une mission de service" du troisième trimestre de l'année 2014 rempli par le requérant, concernant les témoignages versés au dossier par celui-ci, concernant le "revirement de position" de celui-ci à propos des trajets à vélo, concernant le pourcentage de trajets qui auraient été effectués à vélo, concernant l'erreur de calcul que la partie adverse aurait commise dans le tableau repris à la page

7 de l'acte attaqué, concernant les trajets de 3,8 km et de 12,6 km déclarés au premier trimestre 2014 et en avril 2014, elle affirme qu'elle a correctement instruit le dossier, qu'elle a recueilli des éléments de preuve concordants attestant le fait que le requérant a introduit de fausses déclarations de déplacements à vélo et que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur dans les motifs; qu'elle estime, enfin, que la décision attaquée est soigneusement motivée et a répondu aux moyens et arguments du requérant, en ce compris aux moyens et arguments contenus dans son recours devant la chambre de recours;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les articles 318 et 320 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014, précité, sont ainsi rédigés :

" Art. 318. Les chambres de recours visées à l'article 306 émettent un avis motivé dans les deux mois de l'introduction du recours, sauf cas de force majeure.

Art. 320. Au cas où la chambre de recours concernée, hormis les cas de force majeure, ne rend pas son avis dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable à l'agent concerné.";

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce la chambre de recours n'a pas rendu son avis dans le délai requis; que celui-ci est dès lors réputé favorable au requérant, la chambre de recours étant censée s'être rangée aux arguments de l'agent; qu'il s'en déduit que, pour s'en écarter, l'autorité disciplinaire devait spécialement motiver sa décision au regard des arguments qui figuraient dans le recours introduit, le 18 juin 2015, devant la chambre de recours; que tel n'est pas le cas en l'occurrence, la décision attaquée reprenant, quasi mot à mot, la proposition de peine disciplinaire du 29 mai 2015 contre laquelle le requérant a introduit son recours; que, plus spécialement, la décision attaquée ne répond pas aux arguments qu'il a développés dans celui-ci à l'encontre du premier grief relatif à l'exercice d'une activité complémentaire en dehors de l'IBGE, dont il conteste qu'elle était rémunérée, et que la partie adverse considère comme justifiant à lui seul la rupture définitive de confiance et, partant, la peine de la démission d'office; qu'il n'est, en particulier, pas répondu aux arguments selon lesquels "tout mandataire d'une société doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour indépendants" comme "cela ressort de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants" et qu' "un associé actif est un mandataire d'une société" de sorte que "le lien que fait le Conseil de direction de l'IBGE entre travail nécessairement rémunéré et affiliation à une caisse d'assurances pour indépendants est manifestement erroné"; qu'il n'est pas non plus répondu à l'argument pris de la définition de l' "associé actif" dont le requérant déduit que "prester, sans contrepartie financière, comme [il] l'a fait, pour le compte d'une SPRL dont on est associé actif fait incontestablement fructifier le capital de la SPRL" et que "cette situation n'a donc rien «d'impensable» et encore moins de répréhensible", ni à la constatation que "l'article 2,

§ 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoit expressément la gratuité des prestations d'un mandataire de société"; qu'enfin, l'acte attaqué ne remet pas en cause la pertinence des observations du requérant au sujet des témoignages par lesquels la partie adverse conforte sa position, à savoir que le premier témoignage auquel il est renvoyé est "indirect et totalement imprécis" et que le second "ne met pas directement en cause [le requérant], n'est pas corroboré par d'autres témoignages et ne repose sur aucun élément de preuve"; que, quant au second grief, lequel concerne des demandes injustifiées de remboursement de déplacement à vélo du domicile au lieu de travail, le requérant a longuement remis en cause les témoignages produits par la partie adverse, se demandant comment elle avait sélectionné les témoins qu'elle a entendus et, si elle ne les a pas sélectionnés et les a tous entendus, pourquoi tous les témoignages ne sont-ils pas versés au dossier; que l'acte attaqué ne répond pas à ces interrogations; qu'il résulte de ces différents éléments que les deuxième et troisième moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'urgence et à l'extrême urgence, qu'il a fait toute diligence pour agir devant le Conseil d'État puisqu'il a introduit sa demande cinq jours après avoir accusé réception de la décision attaquée; qu'il estime ensuite que le traitement de la présente affaire n'est ni compatible avec le traitement d'une demande en annulation ni compatible avec le traitement d'une demande en suspension ordinaire vu la nature et les effets immédiats de la démission d'office, laquelle a pour conséquence qu'il perd immédiatement son emploi avec toutes les conséquences que cela entraîne pour lui au niveau financier et moral; qu'il soutient qu'il existe, en effet, une crainte sérieuse qu'un préjudice important, voire un dommage irréparable, se produise s'il devait attendre l'issue d'une procédure en annulation et même d'une procédure en suspension; qu'il précise qu'en raison de l'adoption de l'acte attaqué, sa famille, composée de trois personnes, se trouve subitement privée de plus de la moitié de ses rentrées financières; qu'il estime qu'avec un revenu net mensuel de 1131,62 euros, correspondant au revenu de son épouse, et des charges mensuelles incompressibles à court terme pour un montant équivalent, le risque que le ménage soit confronté à très court terme à des difficultés financières importantes et se trouve dans une situation de précarité est bien réel; qu'il soutient qu'à ces difficultés financières s'ajoutent les conséquences dommageables, attestées par des certificats médicaux, que sa démission d'office comporte pour lui et sa famille sur le plan moral et psychologique; qu'il ajoute que, sur le plan professionnel, sa réputation, déjà fortement ébranlée par la publicité faite autour de la procédure disciplinaire en cours, risque d'être définitivement mise à mal s'il n'est pas très rapidement statué sur le présent recours et qu'il ne peut pas très rapidement être réintégré dans ses fonctions; qu'il soutient, pour conclure, que la présente affaire, en raison du risque de déclassement social et de l'atteinte portée à son honneur et à sa

réputation, ne peut s'accommoder d'un traitement dans les conditions d'une procédure en suspension ordinaire et que seule la suspension de l'exécution de la décision entreprise dans des délais extrêmement brefs peut lui permettre d'éviter de se trouver lui-même et de placer sa famille dans la situation financière précaire qu'il décrit;

Considérant que la partie adverse rappelle, en ce qui concerne le préjudice matériel, que la démission d'office n'entraîne pas la perte du droit aux allocations de chômage et que le requérant ne démontre, en l'espèce, pas que ce droit lui aurait été refusé, ni que les allocations de chômage qu'il recevra ne lui permettraient pas d'assurer ses charges fixes durant le traitement de l'affaire selon la procédure ordinaire d'annulation ou, à tout le moins durant le traitement de l'affaire selon la procédure de suspension ordinaire; qu'elle constate, en outre, que certaines charges invoquées par le requérant pourraient être réduites, tels les frais de garde de son fils et les frais de télécommunication; qu'elle soutient, en ce qui concerne le préjudice moral et psychologique, que le fait que le requérant vive pour l'instant difficilement la cessation de ses fonctions est un sentiment communément ressenti par les agents dans ce cas de figure mais ne constitue pas une circonstance particulière justifiant que l'affaire soit traitée selon la procédure d'extrême urgence plutôt que selon la procédure ordinaire de suspension; qu'elle relève, enfin, que l'atteinte irrémédiable à la réputation du requérant, qui est la conséquence de toute sanction disciplinaire, n'est étayée par aucun élément concret et ne peut donc suffire à justifier l'extrême urgence;

Considérant que selon l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative peut être ordonnée s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si au moins un moyen sérieux susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte est invoqué; que, selon le § 4 de cette même disposition, la suspension peut être ordonnée, selon la procédure d'extrême urgence, si le délai de traitement de la demande de suspension est lui-même jugé inapproprié; que, sauf circonstances particulières qu'il appartient à l'autorité d'établir, une sanction disciplinaire de la démission d'office, parce qu'elle jette le discrédit sur l'agent qui en fait l'objet, pourrait entraîner une atteinte irréversible à ses intérêts, à laquelle il convient de mettre fin dans des délais incompatibles avec le délai de traitement de l'affaire en annulation, voire selon la procédure de suspension ordinaire; que, comme le fait par ailleurs valoir le requérant, les revenus de son conjoint, avec 1131,62 euros nets par mois, et des charges mensuelles incompressibles à court terme pour un montant équivalent sont de nature à placer sa famille dans une situation de précarité qui ne lui permettrait plus de mener une existence conforme à la dignité humaine; qu'à ce stade de la procédure, la perception d'allocations de chômage est, en outre, purement hypothétique puisqu'il ressort des débats à l'audience qu'à ce jour le

requérant ne s'est pas encore vu notifier son C4 de sorte qu'il n'a pu entreprendre la moindre démarche auprès de l'ONEM pour connaître l'étendue de ses droits; que l'impact de la décision attaquée sur la santé du requérant, confirmée par une attestation médicale, est également établie; qu'il y a dès lors lieu de considérer que le présent recours répond aux exigences de l'extrême urgence;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué sont établies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du directeur général et du directeur général adjoint de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement du 15 septembre 2015 infligeant la peine disciplinaire de la démission d'office à XXXX.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le premier octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.